

Règlement intérieur du Département Humanités et Pédagogies de Grenoble INP - UGA

Vu le code de l'éducation du 15 juin 2000 livre VII,

Vu le décret N°2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble modifié par le décret N°2019-1123 du 31 octobre 2019 relatif à la création de l'Université Grenoble Alpes,

Vu le règlement intérieur de Grenoble INP – UGA,

Vu l'avis du Conseil du Département en date du 30 juin 2023,

Vu la délibération du conseil d'administration du 11 octobre 2023.

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est destiné à définir les structures internes du Département Humanités et Pédagogies, ci-dessous dénommé DHeP et à déterminer leur mode de fonctionnement. Il complète et précise les statuts et le règlement intérieur de l'Institut polytechnique de Grenoble.

TITRE 1 : MISSION ET COMPOSITION

Article 1 : MISSION

Le Département Humanités et Pédagogies (DHeP) a pour mission de contribuer par ses activités au développement et à la construction de l'identité de *l'ingénieur-manager Grenoble INP - UGA*,

- en déployant des enseignements transverses dans les formations de l'établissement
- en soutenant et mettant en œuvre des pédagogies innovantes
- en créant des synergies entre les équipes constituant ce Département et avec les équipes pédagogiques des autres composantes formation de Grenoble INP - UGA.

Article 2 : COMPOSITION

Le DHeP est composé de

- 4 équipes pédagogiques dans les domaines définis par Grenoble INP - UGA sur le périmètre du Département :

- Langues et communication internationale
- Sport (SUAPS)
- Cellule Entreprise et Innovation (CEI)
- Pédagogie et usage du numérique (PerForm « Perfectionnez vos formations »)
 - 1 équipe support administratif collective qui lui est dédiée.

Les personnels enseignants et IATS du DHeP sont affectés au Département Humanités et Pédagogies par l'Administrateur général de Grenoble INP - UGA.

TITRE II : PILOTAGE ET ORGANISATION

Article 3 : Organes de direction

Le Département Humanités et Pédagogies est dirigé par un (une) directeur (directrice). Celui-ci (celle-ci) pilote un Bureau pédagogique qui l'assiste dans sa mission.

Article 4 : Nomination du (de la) directeur (directrice)

Le (la) directeur (directrice) du DHeT est nommé(e) par l'administrateur général de Grenoble INP - UGA sur proposition du (de la) Vice-Président(e) du CEVU après avis du Conseil du Département et du Bureau pédagogique du DHeP. Son mandat est de quatre ans, renouvelable une fois.

En cas de démission ou d'empêchement définitif, l'Administrateur général nomme un (une) directeur (directrice) provisoire.

Article 5 : Attributions du (de la) Directeur (Directrice)

Le (la) directeur (directrice) dirige le Département. Il (elle) pilote les aspects stratégiques et opérationnels. Le (la) directeur (directrice) a autorité sur l'ensemble des personnels affectés au Département par l'administrateur général.

- il (elle) propose au Conseil du Département une politique en lien avec les orientations de l'Établissement
- il (elle) prépare et exécute le budget présenté au Conseil du Département
- il (elle) met en œuvre les décisions du Conseil du Département
- il (elle) arrête l'organisation interne et la responsabilité de chaque équipe sur proposition des membres des équipes dans les modalités décrites dans les articles 6 à 8 ci-dessous
- il (elle) est chargée de discuter tout contrat et convention avec des personnes publiques ou privées, utiles à l'enseignement. Il (elle) les soumet ensuite pour approbation aux Conseils compétents de Grenoble INP - UGA
- il (elle) reçoit délégation de signature de l'Administrateur général de Grenoble INP - UGA pour toute compétence qui lui est déléguée par celui-ci
- il (elle) représente le DHeP en interne et en externe.

Le (la) directeur (directrice) du DHeP est membre du Bureau de Grenoble INP.

Il (elle) participe aux réunions périodiques "coordination écoles" et à la réunion des directeurs des études (RDE) mises en place par la (le) Vice -Président(e) du CEVU, à laquelle il (elle) peut se faire représenter par un des responsables de ses équipes pédagogiques.

Il (elle) est invité(e) au CEVU.

Article 6 : Composition et rôle du Bureau pédagogique

Le (la) directeur (directrice) du DHeP pilote un Bureau pédagogique constitué des responsables des équipes pédagogiques et administrative du Département.

Le Bureau pédagogique est une instance interne qui assiste le (la) directeur (directrice) dans ses décisions. Il se réunit au minimum une fois par mois et débat des projets et activités communes et/ou de chacune des équipes. Il y est discuté également des moyens communs en matière de finances et investissements, personnels, programmes pédagogiques...

À l'initiative du (de la) directeur (directrice), le Bureau pédagogique peut associer de façon ponctuelle à ses réunions des personnes concernées par l'ordre du jour.

Article 7 : Organisation administrative

Le (la) directeur (directrice) est assisté(e) par un (une) directeur (directrice) administratif (administrative) qui met en œuvre les décisions de la direction dans les domaines administratifs et financiers. Le (la) directeur (directrice) administratif (administrative) définit l'organisation administrative en lien avec le (la) directeur (directrice).

Le (la) directeur (directrice) administratif (administrative) est le (la) responsable hiérarchique direct(e) des personnels de l'équipe administrative. Il (elle) est lui (elle)-même sous l'autorité hiérarchique du (de la) directeur (directrice).

L'organisation de l'équipe administrative est formalisée dans un organigramme diffusé à l'ensemble des personnels à chaque modification et transmis à la Direction Générale des Services.

Article 8 : Organisation des équipes pédagogiques

Les équipes pédagogiques sont composées d'enseignants et d'ingénieurs pédagogiques de Grenoble INP - UGA en lien avec les thématiques de l'équipe

- affectés au DHeP

- affectés dans une autre composante de l'Établissement avec une part de service statutaire dédiée aux activités du DHeP.

Chaque équipe pédagogique est dirigée par un (une) enseignant(e) responsable, proposé(e) de manière collégiale par l'ensemble des membres de l'équipe au (à la) directeur (directrice) du DHeP et au (à la) VP du CEVU, pour une durée de 4 ans, renouvelable 1 fois. En cas de démission, d'empêchement ou d'absence de consensus, le directeur nomme un (une) responsable provisoire.

Pendant son mandat, le (la) responsable peut être assisté(e) par un (une) ou plusieurs responsable(s) adjoint(s)(es) sous réserve de l'accord préalable du (de la) directeur (directrice) du Département.

Les responsables des équipes pédagogiques sont membres du Bureau pédagogique du DHeP auquel ils (elles) peuvent se faire représenter exceptionnellement par un (une) des responsables adjoints(es) de leur équipe pédagogique.

Les membres des équipes sont placés sous la responsabilité fonctionnelle du (de la) (des) responsable(s) de l'équipe.

TITRE III : LE CONSEIL DU DÉPARTEMENT

Article 9 : Composition du Conseil

Le département est administré par un conseil composé de :

- membres de droit
- membres élus

Sont membres de droit

- L'Administrateur général de Grenoble INP - UGA ou son (sa) représentant(e)
- Le (la) Vice-président(e) du Conseil des Études et de la Vie Universitaire de Grenoble INP - UGA
- Un(e) représentant(e) du Conseil d'administration de Grenoble INP - UGA désigné(e) en son sein
- Deux directeurs d'école de Grenoble INP - UGA désignés par l'administrateur général de Grenoble INP - UGA
- Deux étudiants(es) désignés(ées) par le CEVU
- Le (la) directeur (directrice) et le (la) directeur (directrice) administratif (administrative) du DHeP
- Les responsables de chacune des équipes pédagogiques du DHeP
- Trois personnalités extérieures choisies par le Bureau pédagogique parmi les industriels partenaires de l'Établissement.
- Le (la) représentant(e) DDRS du Département

Sont membres élus

- Deux membres élus et leurs suppléants par le collège des enseignants et assimilés du DHeP
- Un membre élu et son suppléant par le collège des personnels IATS du DHeP

Peuvent assister à ce Conseil, les directeurs (directrices) des composantes formation de Grenoble INP - UGA, le (la) Directeur (Directrice) Général (e) des services, l'Agent Comptable de Grenoble INP - UGA et toute autre personne invitée en raison de ses compétences. Ces personnes ont voix consultative.

Les membres élus peuvent faire appel à leurs suppléants.

Article 10 : Modalités électorales

Le (la) directeur (directrice) du DHeP fixe la date du scrutin et convoque les électeurs par courrier électronique. Cette convocation marque le début de la période électorale. Elle a lieu 30 jours au moins avant la date du scrutin.

Le (la) directeur (directrice) est chargé(e) de l'établissement des listes électorales et de l'organisation du scrutin. Pour cela il (elle) s'appuie sur une Commission électorale comprenant notamment un personnel IATS,

un personnel enseignant tous deux désignés par le Directeur du DHeP et un(e) représentant(e) des organisations syndicales.

Les électeurs sont :

- les personnels affectés au Département Humanités et Pédagogies.
 - les personnels affectés dans une autre Composante de l'Établissement dont 50% au moins du service statutaire est dédié à l'activité du Département et qui sont membres d'une équipe pédagogique du DHeP.
- Pour être électeurs, les personnels contractuels (hors Article 6) doivent bénéficier d'un contrat d'au moins 6 mois à la date d'établissement des listes électorales et être en fonction au moment du scrutin.

Tout personnel inscrit sur les listes électorales peut être candidat.

Le dépôt des candidatures doit se faire auprès du (de la) directeur (directrice) administratif (administrative) du DHeP, au minimum 12 jours francs avant le scrutin. Il est délivré un accusé de réception des candidatures.

Article 11 : Durée des mandats

Les représentants des personnels sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

La durée des mandats est de 4 ans.

Si un membre perd la qualité en vertu de laquelle il (elle) a été élu(e), ou s'il (elle) ne peut plus participer aux travaux du Conseil, il (elle) est remplacé(e) dans les conditions prévues pour sa désignation. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'expiration normale du mandat du membre remplacé.

Lorsque la vacance du siège a lieu dans les 6 mois qui précèdent le renouvellement général ou partiel du Conseil du Département, il n'y a pas de remplacement.

Article 12 : Fonctionnement du Conseil

Le Conseil se réunit au moins une fois par an en séance ordinaire.

Il est convoqué par l'Administrateur général de Grenoble INP - UGA sur proposition du (de la) directeur (directrice) du DHeP.

Le Conseil peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du (de la) directeur (directrice) ou de la moitié au moins des membres du Conseil.

L'ordre du jour est proposé par le (la) directeur (directrice) du DHeP, les membres du Conseil peuvent demander l'ajout de points au minimum une semaine avant la date du Conseil.

Les convocations et l'ordre du jour sont envoyés par courrier électronique 7 jours avant la date de la réunion.

L'Administrateur général de Grenoble INP - UGA, ou son (sa) représentant(e), préside les séances du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés sous réserve que la moitié des membres en exercice assiste ou soit représentée à la séance. Les votes sont faits à main levée.

Si un membre en fait la demande ou s'il s'agit de questions de personnes, les votes sont faits à bulletin secret.

Les membres absents ou empêchés peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil.

Chaque membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le (la) Président(e) du Conseil désigne un(e) secrétaire de séance qui rédige un compte-rendu. Celui-ci est diffusé à tous les membres après validation du Président et doit être approuvé au début de la séance suivante.

Article 13 : Attributions du Conseil

Le Conseil :

- Étudie et adopte les propositions pédagogiques et orientations stratégiques
- Vote les modifications du règlement intérieur du Département
- Est informé sur le budget du Département
- Est informé et se prononce sur les évolutions du Département
- Transmet l'ensemble de ses propositions aux Conseils compétents de Grenoble INP - UGA

TITRE III MISES EN ŒUVRE DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 14

Le Règlement intérieur du DHeP entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'administration de Grenoble INP - UGA.

Article 15

Le Conseil du DHeP règle toute difficulté d'interprétation ou d'application du présent règlement intérieur.

Article 16

Toute modification du Règlement intérieur ne peut être transmise pour approbation par le Conseil d'administration de Grenoble INP - UGA que si elle a été adoptée à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil du Département, au cours d'une séance extraordinaire régulièrement convoquée.

Les propositions de modifications sont présentées par le (la) Directeur (directrice) ou à l'initiative de la moitié des membres constituants le Conseil.